



الجمهوريَّة الْجَزَائِرِيَّة  
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، ! علانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	80 DA	60 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	1, 9, et 18, Av. A. Benbarket ALGER el 56-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

*Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction. le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 940.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires françaises, p. 940.

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, p. 940.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire, p. 940.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général des affaires politiques, p. 940.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de la coopération internationale, p. 940.

## SOMMAIRE (Suite)

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général du protocole, p. 941.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de l'administration, p. 941.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général des affaires consulaires et du contentieux, p. 941

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 19 novembre 1977 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Hadjout, p. 941.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 77-173 du 19 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la Jeunesse et des sports, p. 941.

Décret n° 77-174 du 26 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 941.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 942.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er novembre 1977 portant nomination de magistrats, p. 942

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 2 novembre 1977 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen du diplôme d'études médicales spéciales (session de novembre-décembre 1977), p. 942.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 77-168 du 9 novembre 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés, p. 945.

Décret n° 77-167 du 9 novembre 1977 relatif aux prix du sucre, p. 945.

## DECRETS ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire, exercées par M. Abdelkader Bousselham, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires françaises.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires françaises au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Rachid Haddad, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (Tunisie), exercées par M. Mohamed Laala, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Marseille, exercées par M. Abdelmadjid Gaouar, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Lille, exercées par M. Ali Salah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général des affaires politiques.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Abdelkader Bousselham est nommé directeur général des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de la coopération internationale.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Rachid Haddad est nommé directeur général de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général du protocole.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Mohamed Laala est nommé directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de l'administration.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Abdelmadjid Gaouar est nommé directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général des affaires consulaires et du contentieux.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Ali Salah est nommé directeur général des affaires consulaires et du contentieux au ministère des affaires étrangères.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Décret du 19 novembre 1977 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Hadjout.

Par décret du 19 novembre 1977, M. Mohamed Larzeg est exclu de l'assemblée populaire communale de Hadjout.

ETAT « A »

N° des chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts en D.A.
32-01	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE E DES SPORTS</b> <b>TITRE III - MOYENS DES SERVICES</b> 2ème partie - PERSONNEL - PENSIONS ET ALLOCATIONS Administration centrale - Rentes d'accidents du travail .....	68.760
34-97	4ème partie - MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat .....	225 240
	Total des crédits ouverts .....	294 000

Décret n° 77-17e du 26 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 77-22 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au ministère du travail et de la formation professionnelle ;

**MINISTERE DES FINANCES**

Décret n° 77-173 du 19 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 77-27 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au ministère de la jeunesse et des sports.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1977, un crédit de deux cent quatre vingt quatorze mille dinars (294.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre 31-01 : « Administration centrale - Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de deux cent quatre vingt quatorze mille dinars (294.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres enumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1977, un crédit de six-cent-trente mille dinars (630.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de six-cent-trente mille dinars (630.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
31-02	1ère partie — Personnel - Rémunérations d'activité Administration centrale — Indemnités et allocations diverses...	10.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	100.000
34-01	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Remboursement de frais .....	520.000
	Total général des crédits ouverts .....	630.000

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION**

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations internationales, exercées par M. Mohamed Oussédik, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des horaires, programmes et méthodes, exercées par M. Mohamed Amokrane Galou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des finances, exercées par M. Boubekeur Belattar, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification, exercées par M. Mourad Bouchemla, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'animation scolaire, exercées par M. Abdallah Athmania, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statuts, du contentieux et des pensions exercées par M. Mohamed Hamrass, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels administratifs, exercées par M. Mohamed Benmoussat, appelé à d'autres fonctions.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Décrets du 1er novembre 1977 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er novembre 1977, Mme Mokarram Ansari épouse Chadly est nommée en qualité de juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Khaled Achour est nommé en qualité de juge au tribunal de Boufarik, dans le cadre du service civil.

Par décret du 1er novembre 1977, Mme Ouassila Bouhalila, épouse Chaker, est nommée en qualité de juge au tribunal de Annaba.

Par décret du 1er novembre 1977, Mme Djamilia Berra, épouse Hamza est nommée en qualité de juge au tribunal de Tizi Ouzou.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Ahmed Belhouchet est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Blida.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Djilali Benahmed Daho est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Maghnia.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Brahim Behiani est nommé en qualité de juge au tribunal de Ain Bessem.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Mahfoud Mebirouk est nommé en qualité de juge au tribunal d'El Harrouch.

Par décret du 1er novembre 1977, Melle Fatma Derwiche Djazaerli est nommée en qualité de juge au tribunal d'Oran.

Par décret du 1er novembre 1977, Mme Raïda Mesbah épouse Benouniche est nommée en qualité de juge au tribunal d'El Harrach.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 2 novembre 1977 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen du diplôme d'études médicales spéciales (session de novembre-décembre 1977).

Par arrêté du 2 novembre 1977, la liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session de novembre-décembre 1977), sont fixées au tableau suivant :

## TABLEAU

SPECIALITES	JURYS PROPOSES	DATES DE L'EXAMEN
Anatomie pathologique	Abdenour Yaker Mme Anissa Bouhader Mme Hassouna Lahreche Mme Fatima Asselah	26 novembre 1977
Cardiologie	Omar Boudjellab Mohamed Chérif Mostefai Mohamed Feghouli Kheireddine Merad-Boudia Abdelkader Boukhroufa Rachid Belhadj	26 novembre 1977
Chirurgie pédiatrique	Mohamed Abouloula Maâmar Bekhat-Berkani Rachid Bouyad-Agha Djamel Benbouzid	27 novembre 1977
Dermatologie	François Marill Mahfoud Ismail Dahlouk Bernard Liautaud	26 novembre 1977
Gynécologie obstétrique	Belkacem Aït-Ouyahia Mme Nefissa Laliam Abderrahmane Boudiaf Nacer-Eddine Aït Mokhtar Larbi Ould Larbi	5 décembre 1977
Histologie	Said Slimane-Taleb Charef Zidane Abdeslam Ali-Rachedi	27 novembre 1977
Maladies infectieuses	Ali Aït Khaled Bachir Ould-Rouis Abdelouahab Dif Mostepha Boulahbel Gérard Salmot	27 novembre 1977
Médecine interne	Moulay Ahmed Merioua Abdelhak Berrah Salah Zerdani Mohand Arezki Dahmane Rabah Allouache Mohamed Benabderrahmane	5 décembre 1977
Pédiatrie	Boussad Khatti Mostefa Kheddi Jean Paul Grangaud Saadi Mazouni Mme Suzane Benabdallah Meziane Aguercif	5 décembre 1977
Pneumo-phtisiologie	Pierre Ghaulet Djillali Larbaoui Nour Oussédik Mohamed Kouidri Amine Zirout Mahieddine Khelaf	27 décembre 1977
Psychiatrie	Khaled Benmiloud Charles Géronimi Mohamed Abdelfetah Bakiri Belkacem Bensmail	28 novembre 1977
Biochimie	Youcef Oukaci Jean Jacques Befort Arezki Berhoune Benchentouf Tayebi	28 novembre 1977
Pharmacie galénique	Ramdane Rachid Denine Mme Rachida Merad Boudia Arezki Berhoune	4 décembre 1977
Toxicologie	Mme Rachida Merad Boudia Ramdane Rachid Denine Jacques Elsair	28 novembre 1977
Chirurgie	Bachir Mentouri Kamel Daoud Mohand Ouali Hamladji Amar Hammad Belabès Boudraa Zouhir Klioua	5 décembre 1977
Endocrinologie	Moulay Benmiloud Messaoud Aït-Mesbah Mme Fadila Chitour	28 novembre 1977

## TABLEAU (Suite)

SPECIALITES	JURYS PROPOSES	DATES DE L'EXAMEN
Gastro-entérologie	Gana Illoul Françoise Mehdi Tadjeddine Boucekkine Akli Kheddis Amar Bentounsi	28 novembre 1977
Urologie	Mammar Bennai Mustapha Seddik Belkacem Arkam Abdellah Malloum	29 novembre 1977
Anatomie	Slimane Chitour Hanafi Issad Allaoua Lahtihet Zoubir Bedrane Salah Eddine Ilès Abdelouahab Chitour	29 novembre 1977
Pharmacie industrielle	Lahouari Abed Ali Ghérib Ramdane Rachid Denine	29 novembre 1977
Rhumatologie	Hamza Klioua Mohamed Bayou Zoubir Yakoubi Mohamed Mehdi	30 novembre 1977
Neuro-chirurgie	Mohamed Abada Ahmed Boussalah Ignazio Galli	30 novembre 1977
Réanimation médicale	Ibrahim Drif Mohamed Toumi Pierre Colonna	30 novembre 1977
Chirurgie orthopédique	Michel Martini Mahfoud Benhabiles Mohamed Mahdi Yahia Guidoum	3 décembre 1977
Neurologie	Pierre Géronomi Khaled Benmiloud Mohamed Abada Léopold Zdrahal	4 décembre 1977
Hématologie	Pierre Colonna Mme Rose Marie Hamladjî Mohamed Benabdaji Ahmed Khitri	30 novembre 1977
Ophthalmologie	Mohamed Aouchiche Saïd Chibane Rachid Bouayad Messaoud Djennas Hacène Lazreg	3 décembre 1977
Physiologie	Hamid Bendjaballah Giovanni Piva Jacques Elsaïr Mme Rachida Maoui Abdelhamid Aberkane	3 décembre 1977
Rééducation fonctionnelle	Zoubir Yakoubi Claud Hammonet Mohamed Bayou Yahia Guidoum	5 décembre 1977
Radiologie	Djilali Rahmouni Mohamed Ennadji Benblidia Mustapha Hartani Arezki Hermouche Boumediène Hamidou	3 décembre 1977
Médecine sociale	Lakhdar Mokntari Driss Mammeri Amar Benabdoula Yousef Mehdi	4 décembre 1977
Biologie clinique	Mohamed Benabdaji Omar Tabet-Derraz Mme Fadila Bouiehbal Kamel Adadi	4 décembre 1977
Microbiologie	Abdeljalil Aït-Abdesslam Fadhlia Boulahbal Rachida Merad Boudia Omar Tabet Derraz Zoubida Mokhtari	26 novembre 1977

## MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 77-166 du 9 novembre 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale;

Vu le décret n° 77-82 du 24 mai 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 10 novembre 1977, les prix limites de vente ainsi que les marges de distribution des cafés verts et torréfiés sont fixés comme suit :

	Cafés verts en vrac le kg	Vrac le kg	CAFÉS TORRÉFIÉS				
			Le kg en paquets de 250 grs en grain	Le kg en paquets de 125 grs en grain	Le kg en paquets de 500 grs moulu	Le kg en paquets de 250 grs moulu	Le kg en paquets de 125 grs moulu
Prix de cession ONACO	14,60						
Prix sortie usine		18,80	19,35	19,50	19,50	19,60	19,80
Marge de gros	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Prix de vente à détaillant	14,80	19,00	19,55	19,70	19,70	19,80	20,00
Marge de détaillant	1,20	1,00	1,25	1,30	1,50	1,40	1,60
Prix de vente à consommateur	16,00	20,00	20,80	21,20	21,00	21,20	21,60
Soit, le paquet en DA			5,20	2,65	10,50	5,30	2,70

Art. 2. — Les prix de vente aux commerçants grossistes et détaillants fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourront éventuellement être majorés du montant des frais normaux de transport engagés d'usine ou entrepôt du vendeur à entrepôt ou magasin de l'acheteur.

Toutefois, la répercussion des frais de livraison à l'intérieur d'une même daïra est interdite.

Art. 3. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix résultant des dispositions du présent décret, tous les torréfacteurs et commerçants devront reverser sur les stocks de cafés verts ou torréfiés supérieurs à 100 kilogrammes détenus ou en cours de transport à leur adresse à la date du 10 novembre 1977 à 0 heure, les redevances suivantes :

### TORRÉFACTEURS ET GROSSISTES

### LE QUINTAL

Café vert en vrac	
Café torréfié en vrac	570 DA
Café torréfié en grain (250 grs)	585 DA
Café torréfié en grain (125 grs)	580 DA
Café torréfié moulu (500 grs)	580 DA
Café torréfié moulu (250 grs)	580 DA
Café torréfié moulu (125 grs)	580 DA

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration, en double exemplaire suivant modèle joint en annexe, déposée ou adressée dans le délai de huit jours à compter du 10 novembre 1977, au contrôle des impôts indirects de la circonscription dont dépend le redevable.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

### ANNEXE

#### DECLARATION DE STOCKS DE CAFE

- 1) Nom et adresse du détenteur .....
  - 2) Qualité commerciale du détenteur .....
  - 3) Numéro du registre du commerce du détenteur .....
  - 4) Quantités détenues le .....
  - 5) Nature (vrac .....  
(Torréfié .....  
(Moulu .....
  - 6) Lieu où se trouvent les cafés .....
- Date et signature

Visa des services de contrôle.

Décret n° 77-167 du 9 novembre 1977 relatif aux prix du sucre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1965 relatif au prix du sucre et de certains produits contenant du sucre ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1966 relatif à la commercialisation de certaines boissons ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 10 novembre 1977, les prix limites de vente ainsi que les marges de distribution applicables aux sucre sont fixés comme suit :

Prix et marge en DA par quintal

	Sucre cristallisé en vrac	Sucre en morceaux
Prix cession ONACO	150	250
Marge de gros	5	5
Prix cession à détaillant	155	255
Marge de détail	15	15
Prix de vente à consommateur	170	270
Soit le kg en DA	1,70	2,70

Art. 2. — Le prix de cession par l'ONACO du sucre cristallisé à usage industriel est fixé à 160 DA le quintal.

Art. 3. — Le prix du sucre cristallisé conditionné est fixé par arrêté du ministre du commerce.

Art. 4. — Le conditionnement du sucre cristallisé est réalisé par les entreprises socialistes exclusivement dans des emballages dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint du ministre des industries légères et du ministre du commerce

Art. 5. — La vente à industriels (fabricants de confiseries, de boissons gazeuses, etc.) et à conditionneurs du sucre cristallisé en vrac au prix de gros est interdite.

Les commerçants grossistes sont donc tenus de vendre le sucre qui leur est cédé par l'ONACO aux détaillants exclusivement et sur présentation du registre du commerce mentionnant la qualité de détaillant.

Art. 6. — L'augmentation du prix du sucre résultant de l'application des dispositions du présent décret pourra être répercutée en valeur absolue, incidence de taxes fiscales comprises, sur les prix des produits contenant du sucre, autres que les boissons gazeuses, fabriqués par les utilisateurs industriels à partir du 10 novembre 1977.

Art. 7. — L'augmentation du prix du sucre résultant de l'application des dispositions du présent décret est répercutée à compter du 10 novembre 1977 sur les prix des boissons gazeuses dans les conditions suivantes :

STADE DE LA PRODUCTION :

Bouteilles de 100 et 75 cl .....	0,07 DA
Bouteille de 25 cl .....	0,03 DA

STADE DU DETAIL :

Bouteille de 100 cl .....	0,10 DA
Bouteille de 25 cl .....	0,05 DA

Art. 8. — Les prix de vente fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret pourront éventuellement être majorés, en valeur absolue, des frais réels engagés au titre des transports à magasin grossiste ou détaillant.

Toutefois, la répercussion de ces frais à l'intérieur d'une même daïra est interdite.

Art. 9. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix résultant des dispositions du présent décret, les utilisateurs et les commerçants devront reverser sur les stocks de sucre supérieurs à 500 kg détenus ou en cours de transport à leur adresse à la date du 10 novembre 1977 à 0 heure, une redevance compensatoire fixée à :

— Sucre cristallisé	15,20 DA/ql
— Sucre en morceaux	90,20 DA/ql
— Sucre en pains	85,20 DA/ql

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration, en double exemplaire suivant modèle joint en annexe, déposée ou adressée au contrôle des impôts indirects de la circonscription dont dépend le redevable.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 susvisée.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE

DECLARATION DE STOCKS DE SUCRE

- 1) Nom et adresse du détenteur .....
- 2) Qualité commerciale du détenteur .....
- 3) Numéro du registre du commerce du détenteur .....
- 4) Quantités détenues le .....
- 5) Nature (cristallisé .....
- (En morceaux .....
- (En pains .....

Date et signature.

Visa des services de contrôle.